

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 2 août 2019

Date de la soumission:
18 mars 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant: Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Public

Version publique expurgée de la « Requête de la Défense concernant l'accès à une
décision *ex parte* de la Chambre préliminaire »

Origine : Défense de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
James Stewart

Le conseil de la Défense

Melinda Taylor
Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

Seydou Doumbia
Mayombo Kassongo
Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. La Défense de Monsieur Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (la « Défense ») soumet la présente Requête pour demander l'accès à la décision *ex parte* de la Chambre préliminaire datée du 7 juin 2019, ainsi qu'à toute requête ou autre écriture qui y est reliée.
2. Le 26 juillet 2019, M. Al Hassan a reçu un mémorandum du Chef du quartier pénitentiaire (le « Mémo du 26 juillet 2019 »), exigeant, sur la base d'une décision *ex parte* de la Chambre préliminaire datée du 7 juin 2019 (la « Décision ») qu'il fournisse [EXPURGÉ] figurant sur sa liste de contacts téléphoniques non privilégiés. Aucun délai spécifique n'a été fixé pour la communication des [EXPURGÉ].
3. La Défense demande respectueusement à la Chambre qu'elle lui donne accès à la Décision ainsi qu'à la requête initiale et à toute autre écriture qui pourrait être liée à la décision. La Défense demande également d'être entendue sur les mérites de la requête initiale, dans un délai d'au moins dix jours¹ après qu'elle ait été notifiée desdites écritures, si cette notification a lieu après les vacances judiciaires, ou d'au moins 14 jours, si la notification a lieu avant la fin des vacances judiciaires. Finalement, la Défense demande de suspendre tout délai qui pourrait avoir été fixé pour la communication [EXPURGÉ], jusqu'à ce que la Défense ait eu l'occasion de soumettre ses observations et qu'une nouvelle décision soit rendue.

II. CLASSIFICATION

4. La présente Requête est déposée confidentiellement et *ex parte*, accessible à la Défense uniquement, par excès de prudence, puisque la Défense ignore quels parties ou organes ont présentement accès à la Décision *ex parte* du 7 juin 2019.

¹ Tel que le prévoit la norme 34(b) du Règlement de la Cour.

III. SOUMISSIONS

5. Le Mémo du 26 juillet 2019 se base sur la Décision, mais sans en relater ni les motifs, ni le dispositif. La Défense ne peut donc que spéculer sur les raisons pour lesquelles M. Al Hassan a été requis de [EXPURGÉ] au Chef du quartier pénitentiaire. La Défense ignore également si la requête initiale a été déposée par le Bureau du Procureur, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ou par un autre organe de la Cour.
6. Les procédures en question ayant eu lieu *ex parte*, la Défense est dans le noir quant aux objectifs poursuivis par le Bureau du Procureur, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ou l'organe concerné en tentant [EXPURGÉ] de M. Al Hassan. La Défense n'a en outre jamais été consultée, et n'a pas eu l'opportunité de s'opposer à la demande initiale, ni de demander la permission de faire appel de la Décision.
7. La Cour a pourtant déterminé que le recours aux procédures *ex parte* doit être exceptionnel, que ce recours doit être proportionnel au préjudice potentiel causé à l'accusé², et que « même lorsqu'une procédure *ex parte* est utilisée, l'autre partie devrait en être informée et son fondement juridique devrait être expliqué ».³
8. Dans le présent cas, la Défense a été mise au courant de l'existence de la Décision par le Mémo du 26 juillet 2019, mais pas du fondement juridique de la Décision. Puisque le Mémo du 26 juillet 2019 exige de M. Al Hassan qu'il [EXPURGÉ], la classification *ex parte* cause un préjudice non proportionnel à la Défense, puisque celle-ci ne peut pas évaluer les raisons sous-jacentes ou le bien-fondé de la demande.
9. [EXPURGÉ], déjà très restreinte, des contacts non privilégiés de M. Al Hassan. [EXPURGÉ], et ont été dûment ajoutés à la liste de contacts. Aucun incident n'a été communiqué à M. Al Hassan ou à la Défense en relation avec les appels non privilégiés de M. Al Hassan [EXPURGÉ]. Les appels sont par ailleurs activement surveillés et limités dans le temps, tel qu'exigé par la Chambre.

² ICC-01/05-01/08-3630, para. 12.

³ ICC-01/04-01/06-1058-tFRA, para. 12. Voir aussi ICC-01/04-01/06-108-Corr-tFR, para. 17.

10. Dans ces circonstances, la Défense s'insurge contre la demande contenue dans le Mémo du 26 juin 2019.
11. Les articles 55(1)(a) et 67(1)(g) du Statut consacrent le droit du Suspect à garder le silence, et à ne pas s'auto-incriminer. Il ne peut pas non plus être forcé de fournir des [EXPURGÉ]. Comme déterminé dans Lubanga, « *the fundamental rights of the accused not to incriminate himself or herself and to remain silent must not be undermined by any obligations imposed on the defence, or in any other way.* »⁴ M. Al Hassan est détenu sans charge par la CPI depuis mars 2018 et bénéficie de la présomption d'innocence. Ni le Bureau du Procureur, ni un autre organe de la Cour ne peut le forcer à produire des documents en contradiction avec son droit de garder le silence. L'exercice de ce droit ne peut par ailleurs pas être retenu contre M. Al Hassan.
12. Similairement, M. Al Hassan ne peut pas être forcé d'assister le Bureau du Procureur ou l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dans la conduite de leurs enquêtes ou de leurs activités connexes. [EXPURGÉ]. La Défense n'a aucunement l'obligation de contribuer aux enquêtes des autres organes de la Cour, et dans la mesure où ces organes se servent des mesures de restrictions sévères imposées à M. Al Hassan au quartier pénitentiaire [EXPURGÉ], cette pratique ne devrait pas être cautionnée par la Chambre.
13. Dans une situation similaire, la Chambre de première instance VII a décidé de ne pas ordonner à un accusé de communiquer des documents demandés par le Bureau du Procureur, sur la base que « *[t]he Prosecution has not satisfied the Chamber that such an order would not violate the rights of the accused '[n]ot to be compelled to testify or to confess to guilt and to remain silent' (Article 67(1)(g) of the Statute) and his right '[n]ot to have imposed on him or her any reversal of the burden of proof or any onus of rebuttal' (Article 67(1)(i) of the Statute).* »⁵
14. C'est d'autant plus vrai dans la présente situation, puisque la Défense n'est pas à même de comprendre le bien-fondé de la demande [EXPURGÉ], et n'a pas eu l'opportunité d'y répondre, ni positivement, ni négativement. La Défense ne peut donc

⁴ ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1, para. 27.

⁵ ICC-01/05-01/13-907, para. 14. Voir aussi TPIY, *Procureur c. Delalic et al.*, Decision on the Prosecution's Oral Requests for the Admission of Exhibit 155 into Evidence and for an Order to Compel the Accused, Zdravko Mucic, to Provide a Handwriting Sample, 19 janvier 1998, paras. 38-61; ECHR, *Funke v. France*, 25 février 1993, paras. 41-44.

pas déterminer si les droits de M. Al Hassan en vertu de l'article 67(1)(g) ont été dûment considérés dans la Décision.

15. La Défense note au surplus que les [EXPURGÉ] sur la liste d'appels non privilégiés de M. Al Hassan. Ce dernier a pourtant le droit à des [EXPURGÉ].⁶ Dans la mesure où [EXPURGÉ] dans le but de déterminer si [EXPURGÉ] doivent être retirés de la liste, la Défense requiert d'être informée des raisons desdites demandes de retrait, et s'opposera à une restriction encore plus sévère des contacts non privilégiés de M. Al Hassan, en particulier en l'absence de transparence sur les raisons d'un tel retrait ou si les demandes sont insuffisamment justifiées.

i. Le matériel recherché est identifié avec précision, il est essentiel à la préparation de la défense et il existe un but légitime juridiquement pertinent pour l'accès requis

16. La Défense requiert l'accès à la Décision du 7 juin 2019, puisque l'existence de celle-ci a été révélée par le Mémo du 26 juillet 2019 et parce qu'elle affecte directement M. Al Hassan.

17. Afin de comprendre le contexte de la Décision et l'objectif recherché, la Défense demande aussi accès à la requête ayant mené à la Décision, ainsi qu'à toute autre écriture directement reliée à la Décision.

18. L'accès à la Décision et aux écritures reliées est essentiel pour déterminer s'il est dans l'intérêt de M. Al Hassan de se soumettre à la demande contenue dans le Mémo du 26 juillet 2019, ou au contraire, si la Défense doit s'y opposer, et pour quels motifs.

19. La demande contenue dans le Mémo du 26 juillet 2019 concerne directement M. Al Hassan [EXPURGÉ]. Il est donc impératif que la Défense ait accès à la Décision et aux écritures reliées pour pouvoir prendre une position éclairée sur la demande [EXPURGÉ].

20. La Défense précise que toute expurgation qui pourrait être appliquée aux écritures recherchées ainsi qu'à la Décision devrait être réduite au minimum afin de permettre à

⁶ ICC-01/12-01/18-93-Conf-Exp-Red, paras. 50, 51, 88 ; ICC-01/12-01/18-340-Conf-Exp-Red, paras. 57, 59.

la Défense de comprendre aisément les raisons et la motivation des requêtes et de la Décision, et de pouvoir répondre d'une manière complète et éclairée.

IV. CONCLUSION

21. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Défense demande respectueusement à la Chambre de :

ACCORDER à la Défense le droit d'accéder à la Décision *ex parte* du 7 juin 2019, ainsi qu'à la requête initiale et à toute autre écriture reliée ;

ACCORDER à la Défense le droit de soumettre des observations sur le mérite de la requête initiale, dans un délai d'au moins dix jours à partir de la notification de la Décision et des écritures reliées si cette notification a lieu après les vacances judiciaires, ou d'au moins 14 jours, si la notification a lieu avant la fin des vacances judiciaires ;

SUSPENDRE tout délai qui pourrait avoir été fixé pour la communication [EXPURGÉ], jusqu'à ce que la Défense ait eu l'occasion de soumettre ses observations et qu'une nouvelle décision soit rendue.



Melinda Taylor
Conseil principal de M. Al Hassan



Marie-Hélène Proulx
Conseil adjoint de Mr Al Hassan

Fait le 2 août 2019

À La Haye, Pays-Bas